

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE
DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS DE
L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC**

Adopté le 17 mai 2016
En vigueur le 3 novembre 2016

Table des matières

CHAPITRE I	3
OBJET ET INTERPRÉTATION	3
CHAPITRE II	3
PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	3
Section 1 : Règles et principes généraux	3
Section 2 : Exercice des fonctions	4
Section 3 : Honnêteté	5
Section 4 : Discrétion et réserve	6
Section 5 : Conduite lors d'élection	6
Section 6 : Après-mandat	6
CHAPITRE III MÉCANISMES D'APPLICATION	7
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES	9
ANNEXE A	10

CHAPITRE I OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent Code d'éthique, de déontologie et de conduite (le « Code ») s'applique aux membres du conseil d'administration, des comités non statutaires et, dans la mesure où cela est applicable, des comités statutaires de l'Ordre des dentistes du Québec (les « membres »).
2. Le Code des membres du conseil d'administration et des comités de l'Ordre des dentistes du Québec (« l'Ordre ») a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des membres, de favoriser la transparence et de responsabiliser les membres à l'égard de leur engagement à ce titre.

Il vise à contribuer au développement et à la bonne gouvernance de l'Ordre, ainsi qu'à la réalisation de sa mission, en s'appuyant sur les valeurs d'intégrité, de respect, d'éthique et d'engagement. Le Code s'ajoute aux autres règlements, règles et politiques régissant la conduite des membres.

3. Le présent Code n'a pas pour objet de se substituer aux lois et règlements en vigueur ni de décrire à lui seul toutes les actions à éviter ni d'énumérer toutes les actions à privilégier. En cas de doute, les membres doivent agir selon l'esprit des principes et règles applicables en vertu du Code, en se référant au mandat et à la mission de l'Ordre, ainsi qu'aux valeurs sur lesquelles celui-ci s'appuie.
4. Le président de l'Ordre des dentistes du Québec (le « président ») doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie et de conduite par les membres.

CHAPITRE II PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Section 1 : Règles et principes généraux

5. Les membres doivent contribuer à la réalisation de la mission de l'Ordre. Il appartient à chaque membre d'agir avec honnêteté et discernement dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt de la protection du public.
6. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les membres du conseil d'administration doivent assurer une saine gouvernance de l'Ordre en y tenant un rôle actif. Ils doivent favoriser une gestion transparente et ouverte, axée sur l'atteinte des objectifs fixés par le conseil d'administration. En tout temps, leur action doit être guidée par la mission de protection du public.

7. Les membres du conseil d'administration sont imputables vis-à-vis les membres de l'Ordre de la gestion qu'ils assurent de leur ordre professionnel.
8. Les membres doivent agir avec respect dans leurs relations les uns envers les autres, avec le personnel de l'Ordre ainsi qu'avec toute autre personne avec qui ils entrent en relation dans le cadre de leur fonction.
9. Dans les 30 jours de son entrée en fonction ou lors de la première réunion de l'instance à laquelle il siège et par la suite à la première réunion qui suit le dernier lundi d'octobre, selon la première de ces échéances, tout membre doit remplir l'attestation prévue à l'Annexe A et la remettre au secrétaire de l'Ordre.

Section 2 : Exercice des fonctions

10. Les membres doivent exercer leurs fonctions en respectant les devoirs suivants :
 - a. être disponibles pour assister aux différentes réunions selon le calendrier établi;
 - b. s'assurer de bien connaître l'évolution des affaires de l'Ordre et des dossiers portés à leur attention;
 - c. se préparer pour les réunions et lire la documentation à l'avance;
 - d. prendre une part active aux délibérations;
 - e. exercer leur droit de vote de façon responsable à moins d'en être préalablement excusés pour un motif sérieux.
11. Les membres s'assurent que les procès-verbaux reflètent adéquatement les décisions prises et les motifs à l'appui de celles-ci.
12. Les membres mettent à profit leurs connaissances, leurs aptitudes et leur expérience de manière à assurer la saine gestion des affaires de l'Ordre.
13. Sauf pour un renseignement ou un fait pour lequel il est tenu à la confidentialité, tout membre révèle tout renseignement ou fait aux autres membres lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser, et ce, même si cette information peut être préjudiciable à son propre point de vue.
14. Avant de participer à une décision par vote ou autrement, les membres s'assurent que celle-ci respectera l'ensemble des règles et politiques de l'Ordre, à moins que la décision n'ait pour but de les modifier.
15. Dans l'exercice de leurs fonctions et, plus spécifiquement, à l'occasion de votes, les membres doivent faire preuve d'objectivité, agir sans partisanerie et prioriser l'intérêt général de l'Ordre.
16. Les membres, dans leurs redditions de comptes, doivent s'assurer que celles-ci soient présentées d'une façon claire et transparente.

Section 3 : Honnêteté

17. Les membres doivent éviter de se placer directement ou indirectement dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les membres du conseil d'administration doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Ils sont tenus de déclarer, pour consignation au procès-verbal de la réunion, toute situation susceptible de remettre en cause leur impartialité ou leur indépendance, et ne pas participer à la prise de décision. Tout membre qui perçoit une situation de conflit d'un autre membre doit le signifier au président.
18. Dans la mesure du possible, tout membre qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Ordre doit dénoncer, au président, préalablement à la réunion, la situation de conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts et, le cas échéant, ne pas participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
19. Lorsqu'une discussion implique un membre de la famille ou un collègue de travail d'un membre, ce dernier doit dénoncer ce fait et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur ce membre de la famille ou collègue de travail. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
20. Le conseil d'administration ne peut nommer membre du conseil de discipline un membre de l'Ordre qui est également un ascendant, un descendant, un conjoint ou un associé d'un membre du conseil. Lorsque le conseil d'administration procède à une nomination à un comité autre que le conseil de discipline, ses membres ne peuvent proposer ou appuyer un candidat avec lequel ils exercent en société.
21. Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
22. Les membres ne doivent pas confondre les biens de l'Ordre avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers.
23. Les membres n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sauf celle prévue aux règles et politiques de l'Ordre.
24. Un membre ne peut accepter un cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage ou d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à l'Ordre. Sous réserve de l'article 23, un membre ne peut par ailleurs accepter une somme d'argent qui lui serait offerte dans le cadre de ses fonctions.

25. Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur inappropriée ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.
26. Les membres ne peuvent siéger comme administrateur au conseil d'administration d'une société dentaire, d'un organisme affilié ou d'une association dentaire vouée à la défense des intérêts économiques de ses membres.

Section 4 : Discrétion et réserve

27. Les membres sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des procès-verbaux, rapports et autres documents dont ils ont reçu copie. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter ni de faire rapport à une société dentaire, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi, si la confidentialité est exigée ou encore s'il s'agit d'une décision de nature individuelle.
28. Un membre, à moins d'être le président de l'Ordre, ne peut agir comme porte-parole de l'Ordre, à moins d'y être spécifiquement autorisé par l'autorité ou l'instance responsable de l'Ordre.
29. Les membres du conseil d'administration doivent, en public, se montrer solidaires des décisions prises. Ils doivent éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions des instances de l'Ordre ou, par des propos immodérés, de porter atteinte à la réputation de l'Ordre, de ses administrateurs ou des personnes qui y œuvrent. Cette règle ne doit toutefois pas empêcher un membre de faire état, en séance du conseil d'administration, d'une divergence d'opinions en regard d'une décision de l'une ou l'autre des instances.
30. Les membres s'abstiennent d'intervenir dans les affaires courantes de l'Ordre.

Section 5 : Conduite lors d'élection

31. Un membre doit agir avec intégrité, indépendance et courtoisie envers tous les candidats à une élection à la présidence et au conseil d'administration de l'Ordre en toute circonstance, de manière à maintenir le lien de confiance du public envers l'institution et ses valeurs.

Section 6 : Après-mandat

32. Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent faire preuve de réserve eu égard aux décisions prises durant leur mandat et se comporter de

façon à ne pas tirer de faveur inappropriée ou d'avantage indu en raison de leurs fonctions antérieures.

33. Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas communiquer une information confidentielle concernant l'Ordre et doivent éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions des instances de l'Ordre prises pendant leur mandat.

CHAPITRE III MÉCANISMES D'APPLICATION

34. Tout manquement ou omission concernant une obligation ou un devoir prévu au présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner une mesure, le cas échéant.
35. Une plainte peut être faite lorsqu'une personne a un motif sérieux de croire qu'un membre du conseil d'administration ou d'un comité a pu contrevenir au présent Code. Cette plainte se fait au moyen d'un écrit adressé au président de l'Ordre. Le président, ou si un manquement vise ce dernier, le vice-président, reçoit et examine toute plainte déposée en vertu du présent Code, et détermine la pertinence d'ordonner la tenue d'une enquête.

À la réception de la plainte, le président avise par écrit le membre visé des faits qui lui sont reprochés.

Un dossier est alors constitué et la garde en est confiée au secrétaire de l'Ordre. Tous les documents et rapports devront y être versés.

Le membre du conseil d'administration ou d'un comité qui est informé qu'une plainte a été déposée à son sujet ne doit pas communiquer avec la personne qui a produit la plainte.

36. Si le président détermine qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête, il rejette la plainte et rend compte de cette décision aux administrateurs à la première séance du conseil d'administration suivant le dépôt de ladite plainte. Il s'assure alors de préserver la confidentialité des noms et des détails.

Le plaignant de même que le membre visé sont alors informés de l'issue de la plainte.

37. L'enquête ordonnée par le président, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 35, est confiée à un comité enquêteur dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de l'Ordre. Ce comité enquêteur est composé d'un administrateur de l'Ordre et d'un avocat externe. Il est nommé pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Le rapport d'enquête du comité enquêteur est produit dans les 60 jours suivant le début de son mandat.

Si, de l'avis des membres du comité enquêteur, un délai supplémentaire est nécessaire pour compléter leur rapport, une demande doit être adressée au comité de gouvernance qui dispose de cette dernière.

Le rapport est remis au secrétaire de l'Ordre, qui avise les membres du comité de gouvernance. Une copie du rapport est également remise par le comité d'enquête au président de l'Ordre.

38. Le comité de gouvernance qui, après étude du rapport d'enquête, n'a pas de raison de croire qu'il faille recommander au conseil d'administration de prendre des mesures correctives ou des sanctions, en avise le membre visé et le plaignant dans les 30 jours de sa décision.
39. Le comité de gouvernance qui, après étude du rapport d'enquête, croit qu'il faille recommander au conseil d'administration de prendre des mesures correctives ou des sanctions, doit aviser la personne visée de son droit de fournir des observations et de se faire entendre avant que le comité adresse ses recommandations au conseil d'administration.

Le membre visé a le droit de prendre connaissance des documents faisant partie du dossier de plainte, incluant le rapport du comité d'enquête.

Le membre peut faire des représentations écrites ou verbales. Si, à sa demande, le membre est entendu par le comité de gouvernance, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

40. Le comité de gouvernance transmet ses recommandations au conseil d'administration, au plus tard 45 jours suivant la réception du rapport d'enquête. Les recommandations du comité de gouvernance sont confidentielles et comprennent un résumé des faits reprochés, des témoignages et documents consultés, ainsi que les motifs au soutien du bien-fondé ou non de la plainte et une recommandation sur la mesure à imposer le cas échéant.
41. Le conseil d'administration, selon les pouvoirs dont il dispose, peut imposer, en vertu du présent Code, une sanction pouvant aller de la simple réprimande à la destitution. Une telle sanction n'empêche pas l'imposition de toute autre sanction par une autre autorité compétente.
42. Avant d'imposer une mesure correctrice ou une sanction à un membre, le conseil d'administration doit lui permettre de se faire entendre. Le membre peut alors être accompagné d'une personne de son choix.
43. Afin de permettre une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le conseil d'administration peut relever provisoirement de ses fonctions le membre du conseil d'administration ou d'un comité à qui un manquement est reproché.

44. Toute mesure prise par le conseil d'administration doit être communiquée rapidement au membre concerné. Toute mesure imposée doit être écrite et motivée.
45. Le membre visé doit collaborer avec diligence à toute demande adressée en vertu du présent Code.
46. La décision prise par le président, ou le cas échéant le vice-président, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 36, peut faire l'objet d'une révision par le comité de gouvernance de l'Ordre.

Une demande de révision doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Le comité de gouvernance procède alors conformément aux articles 36 et suivants pour la suite de l'examen de la plainte.

47. Ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes qui sont chargées de faire enquête ou de faire des recommandations ou de prendre des décisions en vertu du présent Code.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

48. Les membres en fonction au moment de l'entrée en vigueur du Code sont tenus, dans les 30 jours de cette date, de remplir l'attestation prévue à l'Annexe A et de la remettre au secrétaire de l'Ordre.
49. Le Code entre en vigueur le 3 novembre 2016, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 et qui concernent les organismes affiliés et les sociétés dentaires, lesquelles deviendront applicables deux ans après l'entrée en vigueur du présent Code.

ATTESTATION RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA
DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de conduite des membres du conseil d'administration et des comités de l'Ordre des dentistes du Québec, et m'engage à respecter le contenu de celui-ci.

Signature

Date

Nom en lettres moulées